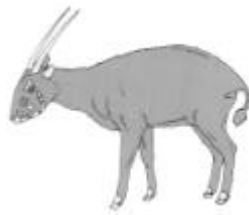


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les animaux
Hanoi (Viet Nam), 30 juillet – 3 août 2001

Mise en œuvre de la résolution Conf. 11.16 concernant les établissements d'élevage en ranch

RAPPORTS ANNUELS SUR LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE EN RANCH

Le présent document a été préparé à la demande du Secrétariat par James Perran Ross, du Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles. Le Secrétariat a noté qu'en dépit des conséquences sérieuses que cela implique, très peu de Parties suivent la recommandation formulée dans la résolution Conf. 11.16, paragraphe c), second RECOMMANDE, de lui soumettre un rapport annuel sur les établissements d'élevage en ranch. Plutôt que de rappeler cette recommandation aux Parties qui n'auraient pas saisi la finalité de ces rapports, le Secrétariat a décidé d'approfondir cet aspect de la résolution et d'inviter le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et le Comité pour les animaux à donner leur avis sur l'intérêt des informations devant être communiquées dans les rapports annuels sur les établissements d'élevage en ranch pour le suivi de ces établissements. La contribution de M. Ross est très appréciée.

Origine de l'obligation de soumettre un rapport annuel

1. La résolution initiale sur l'élevage en ranch (résolution Conf. 3.15) recommande aux Parties où se trouvent des établissements d'élevage en ranch de soumettre au Secrétariat "des informations suffisantes se rapportant à l'état de sa population et au fonctionnement de tout élevage en ranch" [alinéa vi) du paragraphe c) sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 3.15]. Les transferts de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de réaliser des programmes d'élevage en ranch doivent présenter un plus haut intérêt pour la conservation que les autres transferts. L'élevage en ranch doit "en premier lieu, être profitable à la population dans la nature", et l'état des populations sauvages faisant l'objet d'un élevage en ranch doit être surveillé. Au moment de l'adoption de cette résolution (en 1981), l'élevage en ranch était une procédure nouvelle et radicale nécessitant des restrictions et une surveillance spéciales. L'obligation de soumettre un rapport annuel est clairement énoncée dans la résolution Conf. 5.16 et surtout dans la résolution Conf. 6.22 sur l'élevage en ranch et le commerce de spécimens en ranch (abrogée par la résolution Conf. 11.16), qui donnait une liste de sept sujets à traiter dans les rapports – tous ayant été maintenus au cours des regroupements et des révisions ultérieurs, et qui restent la ligne directrice à suivre pour établir les rapports sur l'élevage en ranch prévus dans la résolution Conf. 11.16; ces sujets sont cités ci-après (voir aussi en annexe):

"RECOMMANDE:

a) *que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:*

- i) l'état de la population sauvage concernée;*
- ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;*
- iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;*
- iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;*
- v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;*
- vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et*
- vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée".*

Buts de la soumission de rapports

2. La nécessité d'effectuer des rapports minutieux répond à deux préoccupations concernant l'ouverture du commerce de spécimens de ranch d'espèces précédemment inscrites à l'Annexe I. La première est qu'il est apparu indispensable de réaffirmer continuellement que l'élevage doit "en premier lieu, être profitable à la population dans la nature". La deuxième est que les ranchs risquent d'être utilisés comme des filières pour faire passer dans le commerce international des spécimens de l'Annexe I acquis illégalement. L'obligation de fournir des rapports détaillés, assortie des dispositions précises d'étiquetage des produits prévues dans la résolution Conf. 5.16 et ses révisions ultérieures, vise à faire du blanchiment de spécimens via les ranchs une activité difficile à mener et facile à détecter.
3. Les questions fondamentales auxquelles il doit être répondu dans les rapports des programmes d'élevage en ranch portent donc sur deux objectifs énoncés dans deux composantes différentes du programme:
 - a) Dans les populations sauvages, le critère de "profitable en premier lieu pour la population dans la nature" est-il toujours rempli? et
 - b) Dans les établissements d'élevage en ranch, existe-t-il un mécanisme transparent qui garantisse que les spécimens prélevés illicitement dans la nature ne sont pas "blanchis" via ces établissements?
4. Les dispositions relatives à la soumission de rapports figurant aux aliéna i) – iv) et vii) de la résolution traitent globalement de la première question et celles des aliéna ii) et v) – vi) traitent de la seconde.
5. Pendant les deux décennies qui ont suivi la formulation de ces principes, l'élevage en ranch s'est généralisé et a été couronné de succès en ce qui concerne quelques espèces, et la CITES a considérablement modifié son approche à l'utilisation des espèces sauvages et les

mécanismes permettant d'en modifier le statut CITES. Il serait maintenant approprié de vérifier si les besoins originaux persistent et s'il y est répondu adéquatement.

Problèmes posés par l'obligation d'établir des rapports sur l'élevage en ranch

6. Le problème fondamental est que cette obligation est rarement, voire jamais, respectée. Les responsables des programmes d'élevage en ranch à travers le monde qui obtiennent des succès et respectent les contraintes en matière de conservation ne paraissent pas être prêts ou en mesure de soumettre les informations devant être présentées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.16. Pour être remplie, l'obligation d'établir des rapports doit concilier simplicité et facilité de préparation d'une part, et d'autre part, efficacité à atteindre ce double objectif. Le non respect de cette obligation prouve un déséquilibre inhérent.
7. De plus, le fait que (conformément à la résolution Conf. 9.24, alinéa e) du paragraphe B.2 de l'Annexe 4) de nouveaux programmes d'élevage en ranch puissent être établis pour des espèces de l'Annexe II n'ayant pas été transférées de l'Annexe I, crée une certaine confusion; ces programmes ne sont pas tenus d'être "en premier lieu profitable à la population dans la nature" et ne doivent pas faire l'objet d'un rapport comme demandé dans la résolution Conf. 11.16. Il serait souhaitable de mettre au point une procédure normalisée simple pour l'établissement de rapports pour tous les programmes d'élevage en ranch (et, en fait, tous les programmes comportant des prélèvements dans la nature).

Analyse des obligations actuelles

8. Chacun des sept sujets devant actuellement figurer dans les rapports des établissements d'élevage en ranch comporte ses propres difficultés et atteint les objectifs souhaités de façon plus ou moins efficace. Chacun est abordé ci-après.

a) Etat de la population sauvage

L'obligation de définir l'état des populations sauvages est fondamentale dans les programmes d'élevage en ranch et fait partie des dispositions de surveillance du processus normal de déclassement (résolution Conf. 9.24). Ce qui est maintenant fondamental à la gestion et à la conservation des espèces, ce sont la reconnaissance de l'efficacité des régimes de gestion souples et la capacité de réponse aux changements observés dans l'état des populations. La présente disposition représente aussi sans doute l'activité de gestion des populations la plus onéreuse et celle qui prend le plus de temps. Toutefois, les Parties intéressées ont le choix de mettre au point des techniques et un calendrier de surveillance qui correspondent à leurs besoins et capacités. Il existe aussi un équilibre généralement reconnu entre l'intensité de l'utilisation (ex. prélèvement de spécimens pour l'élevage en ranch) et les besoins en matière de surveillance. Lorsque les prélèvements représentent une petite partie de la population, la surveillance peut être peu fréquente et approximative. Lorsque les prélèvements représentent une forte partie de la population, la surveillance doit être plus intense et précise. Cette disposition doit donc être maintenue comme outil fondamental de gestion pour les Parties concernées et comme composante indispensable des rapports au Secrétariat. Il est toutefois intéressant de noter que la résolution Conf. 11.16 ne recommande de signaler que les "nouvelles informations". En conséquence, si la surveillance n'est pas annuelle, les rapports ne doivent refléter que les nouvelles informations, tendances et estimations et celles mises à jour.

- b) Nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature

L'enregistrement de ces données semble être un acte de comptabilité relativement facile. Tous les exploitants de ranchs doivent avoir cette information; centraliser et enregistrer ces données dans des rapports devrait être simple. Quelques difficultés peuvent apparaître du fait de la nature saisonnière du prélèvement des spécimens (pendant la période de transition d'une année civile à l'autre, par exemple), mais il existe des solutions comptables simples; d'autres manières d'établir les rapports et les mêmes mécanismes simplificateurs peuvent être utilisés. Le nombre de spécimens prélevés de la nature, examiné en même temps que le nombre de spécimens commercialisés, ainsi que l'état de la population, constituent une mesure de base permettant d'évaluer le bon fonctionnement d'un programme.

- c) Estimation du pourcentage de la production des populations sauvages prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch

Théoriquement, cette estimation peut se faire en combinant les informations citées aux alinéas a) et b) ci-dessus, mais dans la pratique, elle n'est ni facile à réaliser, ni particulièrement utile. De nombreux programmes de surveillance continue utilisent des indices d'abondance relatifs et n'évaluent pas les chiffres absolus. Il arrive que les taux de prélèvement de spécimens constituent la base de programmes d'utilisation durable. Cependant, ils correspondent plus à des objectifs basés sur des simulations informatiques et mathématiques réalisées sur certaines populations, qu'à de véritables recommandations à suivre. En théorie, si le suivi est suffisamment précis, la réaction d'une population à un quelconque taux de prélèvement apparaîtra rapidement. En conséquence, si l'alinéa a) est correctement pris en compte, l'obligation de soumettre des rapports sera superflue.

- d) Nombre d'animaux relâchés et taux de survie estimés sur la base d'éventuels enquêtes et programmes de marquage

Cette disposition ne s'applique que dans le cas de réintroduction d'espèces dans le cadre d'un programme d'élevage en ranch. Le consensus n'a pu être atteint sur le bien-fondé ou l'efficacité des programmes de réintroduction, et de nombreux établissements d'élevage en ranch prospères s'avèrent être "en premier lieu profitable à la population dans la nature" en termes de stabilité des populations et de protection de l'habitat sans l'aide de ces programmes. Le présent alinéa est donc facultatif et relève plutôt de l'évaluation nationale du programme.

- e) Taux de mortalité en captivité et causes de cette mortalité

Utilisée conjointement avec l'alinéa b) et l'alinéa f), cette disposition est une manière efficace de comptabiliser les spécimens introduits dans le ranch. Les différences importantes entre les chiffres présentés peuvent être le signe d'une introduction illicite de spécimens sauvages dans le commerce. Ce type d'information peut permettre à l'organe de gestion et aux services de lutte contre la fraude de la Partie concernée de formuler l'avis de commerce non préjudiciable avant de délivrer un permis. Toutefois, il est difficile pour le Secrétariat ou pour le Comité permanent d'évaluer ces données ou de s'appuyer sur elles pour agir. Elles sont donc utiles au niveau du contrôle national.

- f) Production, vente et exportation de produits

Les renseignements sur la production et l'exportation sont systématiquement recueillis à d'autres fins (délivrance de permis, taxation, octroi de licences, statistiques commerciales). Les problèmes rencontrés communément dans ce domaine sont le

manque d'uniformité dans les unités chargées de préparer des rapports, le non-respect des délais et les altérations pour éviter les taxes. Toutefois, utilisées conjointement avec b) et a) ci-dessus, ces données aident à vérifier si les programmes d'élevage respectent les résolutions. Les données sur la vente semblent ne présenter aucun intérêt pour les deux objectifs de la CITES.

- g) Programmes de conservation et expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage

Comme il n'est pas obligatoire de mettre en place de tels programmes, la présence ou l'absence de ce type d'information n'aide pas le Secrétariat ou le Comité permanent à vérifier le respect des résolutions. Les programmes de conservation et l'expérimentation scientifique offrent néanmoins aux Parties l'occasion de faire valoir leurs mesures de conservation réussies et l'aspect "profitable" de leurs programmes. Ces informations ne s'appliquent qu'aux "nouvelles" données et seraient plus utiles dans la documentation de référence, les rapports internes, et à communiquer aux média, etc.

9. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.16, les informations contenues dans ces rapports peuvent servir de base pour l'intervention du Comité permanent en vue de vérifier le respect des résolutions ou le retour d'une population à l'Annexe I. Toutefois, les dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) sur l'étude du commerce important, ont généralisé ce processus et rendu superflue toute intervention spécifique aux termes de la résolution sur l'élevage en ranch.

La solution: une recommandation en vue de la simplification de l'obligation en matière de rapports

10. On peut conclure des analyses et considérations qui précèdent qu'il est possible de simplifier comme suit, les dispositions relatives à l'établissement de rapports par les établissements d'élevage en ranch dans le cadre des rapports annuels que les Parties doivent envoyer au Secrétariat CITES:

- a) Etat de la population sauvage

(déterminé par un suivi à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir s'apercevoir des changements dans les tendances de population dus à l'élevage en ranch);

- b) Nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés annuellement dans la nature; et

- c) Production et exportation de produits.

11. Ces informations suffisent aux Parties pour pouvoir évaluer leurs propres programmes, au Secrétariat CITES et au Comité permanent pour suivre les programmes d'élevage en ranch, et au Comité pour les animaux pour inclure une espèce dans l'étude du commerce important au cas où un problème serait décelé.

12. Les informations sur les sujets suivants peuvent aider les autorités nationales à évaluer l'efficacité de leurs programmes et, avec les données ci-dessus, à voir si les établissements d'élevage en ranch opèrent légalement et sans nuire aux populations sauvages; elles ne doivent toutefois pas être transmises chaque année au Secrétariat CITES:

- a) estimation du pourcentage de la production de la population sauvage prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;

- a) nombre d'animaux relâchés et taux de survie estimé sur la base d'éventuels enquêtes et programmes de marquage;
- b) taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité; et
- c) programmes de conservation et expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage.

Commentaires du Secrétariat

13. Le Secrétariat approuve largement l'analyse et les recommandations du présent document mais n'estime pas que "les données sur la vente semblent ne présenter aucun intérêt pour les deux objectifs de la CITES". Les données sur la vente complètent utilement celles sur l'achat, comme on en fait souvent la remarque aux organes de gestion concernant le suivi des établissements d'élevage en captivité. Ces données sont cependant plus utiles au niveau national à des fins de supervision et de lutte contre la fraude, qu'au Secrétariat.
14. La raison d'être de la soumission de rapports annuels au Secrétariat concernant les établissements d'élevage en ranch n'est pas claire. Elle ne semble pas liée au rôle attribué au Secrétariat dans le paragraphe i) de la résolution sous RECOMMANDE, de décider "si les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce", étant donné que le paragraphe h) sous RECOMMANDE prévoit que le Secrétariat doit être informé des changements dans la gestion d'autres types de données que celles prévues dans les rapports annuels sur les établissements d'élevage en ranch. On peut arguer que le système de soumission de rapports annuels au Secrétariat est totalement superflu (mais qu'il reste utile au plan national).
15. Au sujet du point 9, l'on voit mal pourquoi les Parties doivent adresser au Secrétariat des informations sur chaque établissement d'élevage en ranch alors que ces renseignements sont surtout utiles au niveau national pour suivre les établissements enregistrés et l'application de l'Article IV en ce qui concerne les exportations. La résolution ne mentionne pas la finalité des rapports annuels; le Secrétariat peut exercer ses autres fonctions sans l'aide de ces rapports. Le Secrétariat estime donc que la résolution peut être simplifiée davantage encore en supprimant l'obligation de soumettre des rapports. A moins que des arguments de poids ne viennent étayer l'opinion opposée, il proposera d'amender la résolution en conséquence. à la demande du Secrétariat.

Résolution Conf. 11.16
Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch
d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux Annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par «élevage en ranch», on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) que l'expression «méthode de marquage uniforme» signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation.

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y inclue, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:

- i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des Annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus

sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et

- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention.

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population.

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
 - i) l'état de la population sauvage concernée;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;
 - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) la résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Commerce de spécimens élevés en ranch; et
- b) LA résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.